



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Document public, et annexe I confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation

**Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins
d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement
de procédure et de preuve**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision rendue lors de la comparution initiale de Thomas Lubanga Dyilo le 20 mars 2006 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »), qui fixait initialement au 27 juin 2006 la tenue de l'audience de confirmation des charges¹,

VU la Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (« la Décision relative au système définitif de divulgation »)², rendue par la juge unique le 15 mai 2006, la Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision fixant des principes généraux »)³, rendue par la juge unique le 19 mai 2006, la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges et à la modification de l'échéancier établi dans la décision relative au système définitif de divulgation (« la Décision sur le report de l'audience de confirmation des charges »)⁴, rendue par la juge unique le 24 mai 2006, et la Décision relative au délai du 12 septembre 2006 imposé à l'Accusation et à la Défense⁵, rendue par la Chambre le 7 septembre 2006,

¹ ICC-01/04-01/06-T-3-EN (transcription anglaise), p. 8.

² ICC-01/04-01/06-102-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-108-tFR. Dans cette décision, la juge unique déclarait notamment que, pour que des requêtes de non-communication de l'identité de personnes puissent être introduites en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devait préalablement s'être prononcée sur la possibilité de mettre en œuvre les mesures de protection préconisées en faveur des témoins en question.

⁴ ICC-01/04-01/06-126-tFR. Dans cette décision, l'audience de confirmation des charges était reportée au 28 septembre 2006.

⁵ ICC-01/04-01/06-407-tFR. Dans cette décision, le délai accordé jusqu'au 12 septembre 2006 à la Défense pour déposer la liste de ses éléments de preuve était suspendu et la question d'un nouveau délai pour la présentation de cette liste a été inscrite à l'ordre du jour de la conférence de mise en état du 19 septembre 2006.

VU les requêtes introduites par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement entre le 21 et le 29 août 2006⁶,

VU la Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre⁷, rendue par la juge unique le 25 août 2006, et la Décision finale relative au protocole pour la présentation électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de

⁶ Voir : i) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Première Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-341-Conf, déposée le 21 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger certaines déclarations de témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; ii) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Deuxième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-347-Conf, déposée le 23 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger certaines déclarations de témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; iii) la requête introduite par l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger des documents (*Prosecution's Request for Autorisation of Redactions in Documents*, « la Troisième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-357-Conf, déposée le 28 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger certains documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ou qui doivent être inspectés en vertu de la règle 77 du Règlement ; iv) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Quatrième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-358-Conf, déposée le 28 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger un certain nombre de déclarations de témoins et de transcriptions d'auditions de témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; v) la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger des documents précédemment communiqués à la Défense (*Prosecution's Request for Authorization of Redactions in Documents Previously Disclosed to the Defence*, « la Cinquième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-363-Conf-Exp, déposée le 29 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger 41 documents communiqués précédemment à la Défense sans l'autorisation préalable de la Chambre ; et vi) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Sixième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-367-Conf-Exp, déposée le 30 août 2006, et le corrigendum aux annexes 1 à 5, déposé le 31 août 2006, dans lesquels l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger la transcription de l'audition de certains témoins dont elle a déjà demandé la non-communication de l'identité.

⁷ ICC-01/04-01/06-355-tFR. Dans cette décision, la juge unique, entre autres choses, i) ordonnait à l'Accusation « de déposer le 29 août 2006 au plus tard, sous la mention "ex parte, réservé à l'Accusation", les originaux des 41 documents expurgés qu'elle a déjà communiqués à la Défense et dont les expurgations n'ont pas été préalablement autorisées par la Chambre », et ii) décidait que l'Accusation « [devait] déposer le 29 août 2006 à 16 heures au plus tard ses demandes d'autorisation d'expurgation des éléments de preuve autres que les déclarations de témoins figurant dans le Document précisant les charges et l'inventaire des preuves ».

l'audience de confirmation des charges (« la Décision finale relative au protocole »)⁸ rendue par la juge unique le 28 août 2006,

VU le document intitulé « *Submission of the Document containing the Charges pursuant to Article 61 (3) (a) and of the List of Evidence pursuant to Rule 121 (3)* »⁹ déposé par l'Accusation le 28 août 2006, qui incluait le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve à charge,

VU la Décision relative à l'ordre du jour de l'audience du 1^{er} septembre 2006 (« la Décision relative à l'ordre du jour »)¹⁰, rendue par la juge unique le 30 août 2006, et la Décision relative à l'ordre du jour supplémentaire de l'audience du 1^{er} septembre 2006 (« la Décision relative à l'ordre du jour supplémentaire »)¹¹, rendue par la juge unique le 31 août 2006,

VU l'audience *ex parte* qui s'est tenue à huis clos le 1^{er} septembre 2006 en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, lors de laquelle la juge unique i) a ordonné à l'Accusation de déposer à nouveau les annexes à la Première Requête, à la Deuxième Requête, à la Troisième Requête, à la Quatrième Requête et à la Sixième Requête, et de répondre aux questions et aux préoccupations soulevées dans la Décision relative à l'ordre du jour supplémentaire concernant la Cinquième Requête, et ii) a décidé de reporter l'audience *ex parte* du 4 septembre 2006 et de fixer une nouvelle date uniquement quand l'Accusation aurait déposé à nouveau les documents susmentionnés, et ce, le 11 septembre 2006 au plus tard,

⁸ ICC-01/04-01/06-360-tFR.

⁹ ICC-01/04-01/06-356.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-368-Conf-Exp-tFR.

¹¹ ICC-01/04-01/06-374-Conf-Exp-tFR.

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, d'éclaircissements et de la communication d'informations¹², rendue par la juge unique le 1^{er} septembre 2006, et la Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de procéder à des expurgations¹³, rendue par la juge unique le 1^{er} septembre 2006,

VU les requêtes modifiées introduites par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement entre le 4 et le 12 septembre 2006 en exécution de l'ordonnance rendue oralement par la juge unique lors de l'audience *ex parte* du 1^{er} septembre 2006¹⁴,

¹² ICC-01/04-01/06-376-Corr-tFR.

¹³ ICC-01/06-01/06-377-Conf-Exp-tFR.

¹⁴ Voir : i) la requête modifiée introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Amended Application pursuant to Rules 81 (2) et 81 (4)*, « la Première Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-381-Conf, et l'additif à cette requête (« l'Additif à la Première Requête modifiée »), ICC-01/04-01/06-382-Conf, tous deux déposés le 4 septembre 2006, dans lesquels l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans six déclarations de témoins visées dans sa Première Requête et sa Deuxième Requête ; ii) la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans des documents (*Prosecution's Request for Authorisation of Revised Redactions in Documents*, « la Deuxième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-384-Conf, déposée le 4 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation sollicitait l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans 14 documents visés dans sa Troisième Requête ; iii) le nouveau dépôt, sous la mention « Confidentiel – *ex parte*, réservé à l'Accusation » de l'annexe 9 à la requête du 4 septembre 2006 par laquelle l'Accusation sollicitait l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans des documents (*Re-submission of Confidential- Ex Parte- Prosecution Only Annex 9 to the 4 September 2006 Prosecution's Request for Authorisation of Revised Redactions in Documents*, « le Nouveau dépôt de l'annexe 9 à sa Deuxième Requête modifiée »), ICC-01/04-01/06-391-Conf-Exp, par lequel l'Accusation a déposé de nouveau, le 6 septembre 2006, l'annexe 9 à la Deuxième Requête modifiée de l'Accusation ; iv) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Troisième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-392-Conf, déposée le 6 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans un certain nombre de déclarations de témoins visées dans sa Première Requête et sa Deuxième Requête ; v) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Quatrième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-395-Conf, déposée le 7 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans un certain nombre de déclarations de témoins, de transcriptions d'auditions de témoins et de documents visés dans sa Quatrième Requête ; vi) la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans certains documents (*Prosecution's Request for Authorisation of Revised Redactions in Documents*, « la Cinquième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp, déposée le 11 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans des documents visés dans sa Cinquième Requête ; vii) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Sixième Requête

VU la Décision enjoignant à l'Accusation de se conformer aux conditions préalables requises pour le dépôt de requêtes en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision sur le respect de conditions préalables par l'Accusation »)¹⁵, rendue par la juge unique le 5 septembre 2006, la réponse de l'Accusation à cette décision (*Prosecution's Response to the Decision concerning the compliance by the Prosecution with the pre-requisites to file rule 81 (4) motions*)¹⁶, déposée le 7 septembre 2006 par l'Accusation, qui informait la juge unique qu'elle avait communiqué à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le nom de deux témoins, comme l'exigeait la Décision sur le respect de conditions préalables par l'Accusation, et enfin le rapport du Greffier sur les évaluations réalisées concernant la disponibilité et la faisabilité des mesures de protection visées dans la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 5 septembre 2006 (*Submission of the Registrar on Assessments of the feasibility and availability of protective measures in terms of the order of Pre-Trial Chamber I on 5 September 2006*)¹⁷, déposé le 11 septembre 2006,

modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-410-Conf, déposée le 11 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans les autres déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et documents visés dans sa Quatrième Requête et sa Sixième Requête ; viii) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « les Remaniements apportés par l'Accusation à sa Première Requête modifiée »), ICC-01/04-01/06-431-Conf, déposée le 12 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans une déclaration de témoin visée dans sa Première Requête modifiée ; et ix) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « les Remaniements apportés par l'Accusation à sa Quatrième Requête modifiée »), ICC-01/04-01/06-434-Conf-Exp, déposée le 13 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans une déclaration de témoin visée dans sa Quatrième Requête modifiée.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-389-tFR. Dans cette décision, la juge unique ordonnait à l'Accusation d'indiquer à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui étaient les témoins pour lesquels elle avait introduit une requête en vertu de la règle 81-4 sans avoir préalablement obtenu de cette unité qu'elle détermine si les mesures de protection les concernant pouvaient être mises en œuvre.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-399-Conf.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-411-Conf-Exp.

VU les audiences *ex parte* tenues en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et présidées par la juge unique le 8 et le 12 septembre 2006 pour examiner les requêtes modifiées déposées par l'Accusation entre le 4 et le 12 septembre 2006,

VU les articles 57-3-c, 61, 67, 68 et 69 du Statut et les règles 81, 87 et 88 du Règlement,

ATTENDU qu'en dépit du nombre considérable de pièces (plusieurs centaines) et du fait qu'elles ont été déposées par l'Accusation dans les sept derniers jours de la période de trois mois établie par la Décision sur le report de l'audience de confirmation des charges, la juge unique a soigneusement examiné les expurgations proposées par l'Accusation dans chacune des pièces, déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins visées dans les requêtes et les requêtes modifiées introduites par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement entre le 21 août et le 12 septembre 2006, et qu'à la suite de cet examen, depuis le 1^{er} septembre 2006, plusieurs audiences *ex parte* ont été consacrées à ces mêmes requêtes, audiences dont les ordres du jour avaient préalablement été communiqués à l'Accusation et aux représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

ATTENDU qu'à terme, le but des expurgations proposées par l'Accusation est de garantir la non-communication de l'identité des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, aux motifs i) que leur sécurité, ou celle de leur famille, pourrait être sérieusement compromise si leur identité venait à être révélée à la Défense à ce stade de la procédure, et ii) qu'aucune autre mesure de protection pouvant réduire de manière significative ce risque n'est actuellement susceptible d'être mise en œuvre,

ATTENDU que la dégradation récente de la situation en matière de sécurité dans certains secteurs de la République démocratique du Congo (RDC) a eu un effet sur l'éventail des mesures de protection actuellement susceptibles d'être prises en faveur de témoins sur lesquels l'Accusation ou la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges, et que, dans ces circonstances, et après avoir procédé à l'examen minutieux de chaque cas individuel, il apparaît que la non-communication à la Défense de l'identité de témoins à charge aux fins de ladite audience constitue actuellement la seule mesure pouvant être mise en œuvre pour protéger de façon appropriée un nombre important de témoins à charge,

ATTENDU, toutefois, qu'après avoir minutieusement examiné l'ensemble des déclarations de témoins, des transcriptions d'auditions de témoins et des documents que l'Accusation a demandé à pouvoir expurger en vertu de la règle 81-4 du Règlement, la Chambre a conclu que, même si ces expurgations étaient importantes, les parties non expurgées de certaines déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins, ainsi que de certaines notes et de certains rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions pourraient permettre d'identifier les témoins à charge concernés,

ATTENDU que la proposition de l'Accusation consistant à reporter jusqu'à quelques jours avant l'audience de confirmation des charges la communication à la Défense des versions expurgées de ces déclarations de témoins, de ces transcriptions d'auditions de témoins et de ces notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions i) compromettrait la préparation de la Défense en vue de ladite audience en raison du nombre considérable de ces déclarations de témoins et de ces transcriptions d'auditions de témoins, et ii) serait une solution insuffisante si les charges devaient être confirmées, puisque l'identité des témoins concernés serait de toute façon révélée longtemps avant qu'ils ne soient cités à comparaître au procès,

ATTENDU, par conséquent, que le fait d'autoriser les expurgations proposées par l'Accusation concernant ces déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions serait contraire à l'objet même de ces expurgations, qui est de garantir la non-divulgence de l'identité des témoins concernés,

ATTENDU que les articles 57-3-c et 68-1 du Statut et les règles 81, 87 et 88 du Règlement confèrent à la Chambre des fonctions particulières au regard de la protection des témoins et de l'admission des éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges ; qu'en vertu de l'article 69-4 du Statut, la Chambre peut se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges en tenant compte d'autres facteurs que la pertinence et la valeur probante de ces éléments de preuve ainsi que la possibilité qu'ils compromettent l'équité du procès ou à une évaluation équitable des dépositions des témoins ; et que, de l'avis de la Chambre, dans un cas de figure tel que celui décrit ci-dessus, et compte tenu de la portée limitée de l'audience de confirmation des charges, la protection adéquate des témoins sur lesquels les parties entendent se fonder à ladite audience constitue un de ces facteurs supplémentaires,

ATTENDU que, dans ces conditions, la Chambre ne peut pas autoriser la communication à la Défense des déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions sous la forme de versions expurgées comme le propose l'Accusation,

ATTENDU, toutefois, que les articles 61-5 et 68-5 du Statut et la règle 81-4 du Règlement permettent à l'Accusation de demander à la Chambre d'autoriser i) la non-communication de l'identité de certains témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et ii) l'utilisation, sous la forme de résumés, de leurs déclarations, des transcriptions de leurs auditions et/ou des notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue ces auditions,

ATTENDU qu'à moins d'avoir donné l'assurance à la Chambre, le 25 septembre 2006 à 10 heures au plus tard, que ces témoins, ou certains d'entre eux, ont librement consenti à la communication immédiate de leur identité à la Défense après avoir été dûment informés des risques inhérents que cette communication entraînait pour leur sécurité, l'Accusation ne pourra se fonder sur ces témoins à l'audience de confirmation des charges qu'avec l'autorisation de la Chambre une fois que celle-ci aura examiné les résumés, présentés par l'Accusation, des déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et/ou des notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à l'Accusation d'indiquer à la Chambre le 25 septembre 2006 à 10 heures au plus tard si :

- i) elle retire de son inventaire des éléments de preuve l'un ou l'une quelconque des déclarations de témoins, des transcriptions d'auditions de témoins et des notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions (pièces incluses dans l'annexe I à la présente décision), ainsi que les documents joints à ces pièces ;

- ii) elle peut lui donner l'assurance que les témoins concernés, ou certains d'entre eux, ont librement accepté que leur identité soit communiquée immédiatement à la Défense, après avoir été dûment informés des risques inhérents que cette communication entraînait pour leur sécurité ;
ou
- iii) elle lui demande l'autorisation d'utiliser, sous la forme de résumés, ces déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions,

DÉCIDONS que l'Accusation doit, le 25 septembre 2006 à 10 heures au plus tard, déposer, comme elle le propose, les résumés, dans une langue que Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement, des déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions, dans lesquels toutes les informations permettant d'identifier les témoins concernés auront été supprimées et dans lesquels seront incluses :

- i) une brève présentation de la pertinence et de la valeur probante de résumés dans lesquels les témoins concernés ne sont pas identifiés ;
- ii) toute information sur laquelle l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, en particulier celles qui figurent dans les paragraphes mentionnés dans le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve ; et
- iii) toute information qui pourrait être à décharge ou autrement pertinente pour la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges,

DÉCIDONS que l'Accusation doit, le 25 septembre 2006 à 10 heures au plus tard, déposer à nouveau les documents joints aux déclarations de témoins, transcriptions

d'auditions de témoins et notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue de ces auditions pour lesquels elle entend demander l'autorisation de se fonder sur des résumés en vertu de la présente décision. Les expurgations proposées pour ces documents devraient être remaniées à la lumière des préoccupations exprimées par la juge unique lors des audiences qui se sont tenues le 8 et le 12 septembre 2006.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le vendredi 15 septembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)